

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-253

R-3549-2004

1^{er} décembre 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., président p. i.

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants apparaissant à la page suivante

Intervenants

Décision relative à la demande de tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005

Intervenants :

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ);
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. LA DEMANDE

Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie), dans le cadre de son dossier tarifaire, de déclarer les tarifs existants du service de transport provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005. La demande se lit comme suit :

*« **ORDONNER** par une décision en cours d'instance, en temps opportun, que les tarifs existants du service de transport d'électricité soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005 et **AUTORISER** le transporteur à appliquer les nouveaux tarifs de transport d'électricité dont l'approbation est requise par la présente demande, de façon rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2005 et selon la décision finale à être rendue sur la présente demande. »*

La Régie a invité les intervenants à formuler leurs commentaires sur cette demande¹. Seules la FCEI et BEMI ont transmis leurs commentaires.

La FCEI ne s'oppose pas à la première partie de la demande qui consiste à déclarer les tarifs existants provisoires. La FCEI croit toutefois qu'il est préférable de traiter de l'application rétroactive des tarifs finaux lors de la décision finale. Cette position est en accord avec la décision D-2000-222 qui accueillait la demande de tarifs provisoires, rejetait la demande de rétroactivité et laissait le soin au Transporteur de demander la rétroactivité à la fin du processus de détermination de ses tarifs².

BEMI demande également à la Régie de ne pas statuer immédiatement sur la rétroactivité et de reporter le débat lors de la détermination des tarifs finaux de transport.

Le Transporteur réplique qu'il est dans son intérêt, dans la conduite de ses affaires et pour la gestion de ses risques, de savoir en début d'année tarifaire qu'il pourra récupérer, de façon rétroactive, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra. Le Transporteur ajoute qu'il entend aviser tous ses clients que les tarifs provisoires qui seront ordonnés par la Régie seront sujets à révision.

¹ Décision D-2004-238, dossier R-3549-2004, 9 novembre 2004, page 7.

² Lettre de la FCEI du 22 novembre 2004.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

La décision sur les tarifs finaux du Transporteur ne sera pas rendue avant la date prévue pour leur mise en application, soit le 1^{er} janvier 2005. Dans ces circonstances, la Régie accueille la demande du Transporteur de déclarer les tarifs existants provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005 et ce, jusqu'à ce que la décision sur les tarifs finaux soit rendue. À cet égard, la Régie prend acte que le Transporteur avisera tous ses clients que les tarifs provisoires approuvés par la présente décision sont sujets à révision.

Quant à la rétroactivité des tarifs au 1^{er} janvier 2005, la Régie juge qu'il est prématuré de se prononcer sur cette question. En effet, les tarifs de transport ne seront connus qu'à l'issue de la Phase 2 du dossier et une décision immédiate sur l'application rétroactive des tarifs sans une connaissance de ceux-ci et de leurs conséquences sur la clientèle du Transporteur n'est pas opportune. La Régie se prononcera sur la demande de rétroactivité des tarifs de transport en Phase 2.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE les tarifs existants du service de transport d'électricité provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

ORDONNE au Transporteur de diffuser dans les meilleurs délais sur son site OASIS la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les tarifs existants sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005 et qu'ils sont sujets à révision lors de la détermination des tarifs finaux de transport.

Normand Bergeron
Président p. i.

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI) représentée par par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.